



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reductions d'impôt

Question écrite n° 2755

### Texte de la question

M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions fiscales applicables en matière de location d'immeuble acquis neuf ou en état futur d'achèvement. Il semble en effet que le bénéfice des réductions d'impôt de 10 ou 15 p. 100, selon le cas, soient supprimé, depuis le 1er janvier 1993 quand la location est conclue avec des membres du foyer fiscal du propriétaire. Cette clause restrictive paraissant inéquitable du fait même que le bénéfice d'une réduction d'impôt implique nécessairement la déclaration, par le contribuable, du montant de la location, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ce dispositif et les intentions du Gouvernement à cet égard.

### Texte de la réponse

Les contribuables qui investissent dans l'immobilier locatif neuf peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt maximale égale à 30 000 francs s'ils sont célibataires ou 60 000 francs s'ils sont mariés. Ces montants peuvent être doubles si certaines conditions sont remplies tenant notamment à un plafonnement des loyers et des ressources des locataires. S'y ajoute une déduction forfaitaire sur les revenus fonciers, dont le taux est de 25 p. 100. L'importance de ces avantages a conduit le législateur à les recentrer sur les logements qui sont réellement et durablement mis sur le marché locatif, mettant ainsi un terme au cumul d'avantages fiscaux qui était permis par la situation intérieure et avait donné lieu à des abus.

### Données clés

**Auteur :** [M. Zeller Adrien](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2755

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juin 1993, page 1690

**Réponse publiée le :** 9 août 1993, page 2435